

## **VD\_GERICHTE ZD18.042216 vom 12. September 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD18.042216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.042216)

FR: VD\_GERICHTE ZD18.042216 du 12 septembre 2019

IT: VD\_GERICHTE ZD18.042216 del 12 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

La cause étant renvoyée à l'intimé, il est prématuré d'examiner le degré d'invalidité pour la période postérieure au 22 mai 2015 encore litigieuse.

#### **E. 9**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. La cause doit ainsi être renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter

- 25 - les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'intimé, qui succombe. c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). En l'espèce, les dépens sont arrêtés à 2'500 fr., TVA comprise, à la charge de l'intimé qui succombe (art. 55 al. 2 et 56 al. 2 LPA-VD).

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.